

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000728-150

DATE : LE 8 OCTOBRE 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

---

JEAN-RENÉ JASMIN  
Requérant

c.  
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC  
Intimée

---

**JUGEMENT**  
**(sur la Requête en irrecevabilité pour faire rejeter la Requête en autorisation  
d'exercer un recours collectif)**

---

[1] La Société des Alcools du Québec (**SAQ**) demande le rejet de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* déposée par Jean-René Jasmin le 19 janvier 2015 (la **Seconde Requête pour autorisation**), au motif qu'il y a chose jugée et qu'elle donne lieu à un abus de procédure.

## I. LE CONTEXTE

[2] En avril 2012, Jean-René Jasmin dépose une première *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000-604-120, laquelle est amendée le 6 juillet 2012 (la **Première Requête pour autorisation**).

[3] Le 4 septembre 2013, le juge Stéphane Sansfaçon rend un jugement étoffé rejetant la Première Requête pour autorisation, au motif que les exigences de l'article 1003 b) du *Code de procédure civile* (C.p.c.) (la suffisance des allégués) et de l'article 1003 d) C.p.c. (représentation adéquate des membres du groupe) ne sont pas satisfaites<sup>1</sup>.

[4] Le juge Sansfaçon conclut que l'exigence de la représentation adéquate des membres du groupe (art. 1003 d) C.p.c.) n'est pas respectée, puisque le requérant n'a pas minimalement démontré qu'il est intéressé par le litige et en mesure de venir en aide ou d'appuyer son avocat.

[5] Quant à l'exigence concernant la suffisance des allégués (art. 1003 b) C.p.c.), le Tribunal reprend les passages suivants du jugement rendu par le juge Sansfaçon :

« [41] Les faits essentiels à la conclusion juridique recherchée doivent être allégués à la requête. Le Tribunal ne peut conclure à l'accomplissement de cette conclusion à partir d'une vague possibilité que ces faits existent ou sur des inférences ou des hypothèses non vérifiées.

[...]

[43] En d'autres mots, il ne suffit pas d'alléguer à la requête que les marges bénéficiaires et les prix de la SAQ sont trop élevés; encore faut-il que le requérant propose un syllogisme qui permette de conclure que la preuve de ces faits constitue une faute; et pour qu'il y ait faute, il faut qu'il y ait eu contravention à une loi. Sans la faute, dans l'équation qu'est le syllogisme, le Tribunal doit conclure que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau, à l'étape de l'autorisation, de démontrer qu'il y a apparence sérieuse de droit, en d'autres mots, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[...]

[48] Le requérant propose qu'à titre de consommateur, il affronte un commerçant, la SAQ, laquelle est « en situation de plein monopole sans balises indépendantes », contrairement à tous les autres commerçants

---

<sup>1</sup> *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2013 QCCS 4162.

consommateurs sont soumis à un contrôle indépendant, celui de la Régie de l'énergie. Cela amène le requérant à conclure que la SAQ est liée par l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* comme tout autre commerçant, et qu'elle est donc soumise, pour ce qui est en outre de la fixation des prix de ses produits, au contrôle des tribunaux qu'autoriserait cet article.

[...]

[54] Le requérant soumet qu'analysées sous la loupe de cet article, les marges bénéficiaires de la SAQ sont trop élevés (*sic*), et que cela découle des prix trop élevés de ses produits, selon le critère de raisonabilité, critère par ailleurs non encore défini et rarement sinon jamais encore traité en jurisprudence, du moins à l'égard du prix d'un produit ou du profit que peut générer une entreprise. Il en résulterait une disproportion entre les prestations respectives des parties tellement considérable qu'elle équivaut à exploiter le consommateur au sens de l'article 8 *L.p.c.* et que de ce fait, elle est donc soumise comme tout autre commerçant, pour ce qui est en outre de la fixation des prix de ses produits et de ses bénéfices, au contrôle des tribunaux découlant de ces articles.

[...]

[58] De l'avis du Tribunal, ce syllogisme que propose le requérant est affecté d'un vice qui lui est fatal, étant donné que, bien que la SAQ soit en principe soumise à la *L.p.c.*, ses politiques de prix, tout comme ses marges bénéficiaires élevées, ne peuvent pas être qualifiées d'exploitation du consommateur, de déraisonnables ou de lésionnaires au sens de ces lois, puisqu'elles résultent directement de la décision du législateur de créer un monopole d'État.

[...]

[63] Par conséquent, les agissements reprochés à la SAQ et qui, dans le syllogisme proposé par le requérant seraient à la source de la faute, se situent tous à l'intérieur des paramètres mis en place par le législateur.

[...]

[65] Le requérant a choisi de ne pas attaquer directement la *Loi* qui crée la SAQ et qui l'autorise à agir comme elle le fait. Plutôt, et de façon habile, il l'attaque indirectement en s'en prenant à ses principaux attributs et effets, sous le couvert de la lésion et de l'exploitation alléguées, ce qu'il ne peut pas faire. (...).

[71] Par conséquent, puisque telles étaient les intentions du législateur lors de l'adoption de la *Loi* et de la création du monopole d'État qu'est la

SAQ, les politiques de fixation des prix, tout comme les marges bénéficiaires de cette dernière ne peuvent être qualifiées de fautives parce qu'accomplies dans l'exécution de son mandat. Ces politiques et marges bénéficiaires, aussi élevées soient-elles, ne peuvent donc être analysées en fonction des critères de l'article 8 de la *L.p.c.* ou des articles 1406 et 1437 *C.c.Q.*, si tant est que ces articles auraient autrement pu s'y appliquer, ni être qualifiées de fautives en vertu de l'article 1457 *C.c.Q.*

[...]

[74] Ainsi, puisque les marges bénéficiaires et les politiques de prix des produits vendus par la SAQ, même s'il était prouvé qu'ils sont très élevées, ne peuvent être qualifiées de fautives, le syllogisme proposé par le requérant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une apparence sérieuse de droits, ni que les faits énoncés dans la requête paraissent justifier les conclusions recherchées. »

[Références omises]

[6] Le requérant porte le jugement rendu par le juge Sansfaçon en appel et, le 14 janvier 2015, la Cour d'appel rejette l'appel logé<sup>2</sup>.

[7] La Cour d'appel résume ainsi le litige mû entre les parties :

« [6] La nature du recours est, pour l'essentiel, une « action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et une pratique de commerce monopolistique abusive ». Les dommages réclamés ne sont rien de moins que le remboursement des montants perçus par la SAQ qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée (mais qui de ne devrait pas, selon l'appelant, être plus élevée que 30 % de ses ventes), de même que des dommages punitifs en raison de la violation d'une obligation de la *L.p.c.*, plus particulièrement à l'article 8 de cette loi.

[7] Bref, la faute qu'impute l'appelant à la SAQ est d'avoir facturé, pendant la période de référence, les vins et spiritueux qu'elle vend aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition, de sorte qu'il en est résulté une disproportion. Les bénéfices ainsi générés sont à ce point considérables, selon l'appelant, qu'ils équivalent à de l'exploitation du consommateur. La SAQ contrevient donc à l'article 8 de la *L.p.c.* En outre, l'appelant invoque la violation des articles 6, 7 et 1437 *C.c.Q.* »

[Références omises]

---

<sup>2</sup> *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36.

[8] La Cour d'appel écrit ce qui suit quant au refus d'autorisation fondé la suffisance des allégués (art. 1003 b) C.p.c.) :

« [14] Premier constat, la SAQ est assujettie à la *L.p.c.*, précitée, loi généralement qualifiée d'ordre public de protection. Elle n'en est pas exclue, comme c'est le cas pour les contrats de vente d'électricité d'Hydro-Québec (art. 5 *L.p.c.*). Deuxième constat, l'article 8 *L.p.c.* codifie la lésion objective. Cette notion est ainsi définie par les auteurs Baudouin et Jobin :

Au sens strict, dans une conception objective, la lésion est un déséquilibre dans l'économie du contrat provenant de l'inégalité des prestations réciproques des parties. C'est donc le préjudice résultant d'une erreur économique présumée, et non voulue, sur la valeur de la prestation promise. [...]

[15] Il y a, en conséquence, lésion objective s'il y a disproportion entre les prestations respectives du consommateur et du commerçant, et si cette disproportion est considérable au point de léser gravement le consommateur. »

[Références omises]

[9] La Cour d'appel nuance ainsi le premier jugement :

« [21] D'emblée, je partage généralement l'avis exprimé par le juge de première instance. Comme lui, je crois que la demande d'autorisation de pouvait réussir (paragr. 1003 b) *C.p.c.*), mais à une nuance ou précision près, c'est-à-dire que la SAQ est bel et bien assujettie, comme tout autre commerçant, à l'article 8 *L.p.c.* En l'espèce, le recours est toutefois mal fondé. Voyons davantage.

[...]

[31] Le syllogisme proposé par l'appelant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une sérieuse apparence de droit. C'est la conclusion à laquelle en arrive le juge. Je partage son avis sur ce point.

[32] En se fondant principalement sur une étude d'impact financier et divers autres documents, l'appelant s'attaque à la marge bénéficiaire globale de la SAQ. Bref, le recours vise ainsi tous les produits vendus par la SAQ à tous les clients pendant la période de référence. Sans reprendre l'analyse fouillée du juge sur cette question, je considère qu'il a raison d'affirmer qu'on ne peut pas remettre en question l'ensemble des politiques de prix, tout comme sa marge bénéficiaire moyenne, si élevée soit-elle, sur l'ensemble de ses ventes annuelles (environ 12 000

produits, selon l'intimée), puisqu'elles résultent de la décision du législateur de créer un monopole d'État pour le commerce de spiritueux.

[33] Avec égards, je suis d'avis que la SAQ est, à l'instar de tout autre commerçant, assujettie à l'article 8 *L.p.c.*, lorsque, pour un produit donné, le consommateur est en mesure d'établir que la marge bénéficiaire sur celui-ci est à ce point disproportionnée qu'elle équivaut à de l'exploitation au sens de cette disposition de la *L.p.c.* Si le législateur avait voulu exempter la SAQ de l'application de l'article 8, il lui fallait l'édicter, comme il l'a d'ailleurs fait pour les contrats d'électricité d'Hydro-Québec.

[...]

[37] Bref, on ne peut pas poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour tenter un tel recours. »

[Le Tribunal souligne]

[10] Considérant sa conclusion en regard de la suffisance des allégués (art. 1003 b) C.p.c), la Cour d'appel précise qu'il ne s'avère pas nécessaire de se prononcer sur l'exigence de la représentation adéquate du membre (art.1003 d) C.p.c.)<sup>3</sup>.

[11] Le 19 janvier 2015, le requérant dépose la Seconde Requête pour autorisation. Le Tribunal joint comme Annexe I au présent jugement un tableau comparatif de certains allégués clés des deux Requêtes.

[12] La SAQ soutient que la seule différence entre les deux Requêtes pour autorisation est la catégorie de produits visés laquelle se reflète dans l'ampleur de leurs groupes respectifs. Puisque le groupe de la Seconde Requête pour autorisation est complètement englobé dans le groupe de la Première Requête pour autorisation, ses membres seraient tous liés par le jugement du juge Sansfaçon et l'arrêt de la Cour d'appel, lesquels bénéficient de la présomption absolue de la chose jugée.

[13] La SAQ ajoute que le principe de la proportionnalité milite en faveur du rejet de la Seconde Requête pour autorisation puisqu'elle occasionnerait des coûts importants pour le système judiciaire, serait préjudiciable pour la SAQ et constituerait un abus de procédure susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

---

<sup>3</sup> 2015 QCCA 36, par. 44.

[14] Le requérant Jean-René Jasmin rétorque que le Seconde Requête pour autorisation respecte les balises du jugement rendu par la Cour d'appel puisqu'elle se limite à attaquer une catégorie de produits, soit « une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$ depuis le 2 avril 2009 ».

[15] Il ajoute que, dans ces circonstances, la présomption absolue de l'autorité de la chose jugée n'est pas applicable. De plus, la Seconde Requête pour autorisation ne donne pas lieu à un abus de procédure susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## II. LES POINTS EN LITIGE

[16] Les points en litige sont les suivants :

- 16.1. La Seconde Requête pour autorisation est-elle irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée résultant des jugements rendus dans le dossier 500-06-000604-120?
- 16.2. La Seconde Requête pour autorisation est-elle irrecevable au motif qu'elle constitue une procédure abusive susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

## III. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

1. La Seconde Requête pour autorisation est-elle irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée résultant des jugements rendus dans le dossier 500-06-000604-120?

### Les principes de droit applicables

[17] L'article 2848 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que :

« **Art. 2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne sont pas exclus. »

[18] Pour que le jugement constitue chose jugée, il doit être rendu par un tribunal compétent, être définitif et avoir été rendu en matière contentieuse<sup>4</sup>. Le jugement

<sup>4</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 404.

définitif n'exclut pas un jugement interlocutoire, lorsqu'il se prononce sur les droits des parties et préjuge le fond<sup>5</sup>.

[19] L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue dont la portée est limitée à ce qui fait l'objet du jugement. Si les conditions sont établies, à savoir, une demande fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, en même qualité, et dont l'objet est le même, le Tribunal n'a d'autre choix que d'accueillir l'irrecevabilité<sup>6</sup>.

[20] Dans *Hotte c. Servier Canada inc.*<sup>7</sup> la Cour d'appel, statuant sur une requête invoquant l'exception de litispendance, écrit ce qui suit quant à ce que constitue le fond du litige au stade de la demande d'autorisation d'un recours collectif :

« 27. Ayant conclu à la triple identité requise pour faire droit à l'exception de litispendance, y a-t-il lieu en conséquence de rejeter les requêtes déposées postérieurement à celle de Hotte?

28. Je n'estime ni approprié, ni prudent à ce stade de le faire. Les critères d'octroi d'autorisation énoncés à l'article 1003 C.p.c. portent à la fois sur des questions de fond et de pure procédure. Le jugement à venir pourrait, à titre d'exemple, rejeter une requête parce que le tribunal estimerait que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le jugement trancherait un aspect procédural sans se prononcer sur le fond des autres aspects de la requête. En pareille circonstance, personne ne soutiendrait alors qu'il y aurait chose jugée empêchant un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins.

29. La Cour a reconnu qu'il n'y a pas chose jugée à l'encontre d'un jugement qui rejette une action pour des motifs procéduraux sans se prononcer sur le fond du litige. En l'espèce, le fond du litige à l'occasion d'une demande d'autorisation porte plutôt sur les trois premières conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. Même à l'égard de ces dispositions, la prudence est de mise. Il est impossible de connaître avec exactitude la teneur du jugement à venir et le cadre juridique du recours collectif qui sera décrit par le juge saisi de l'affaire. [...]

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a chose jugée, le tribunal saisi a à sa disposition un jugement dont il peut évaluer les termes et la portée, ce qui lui permet de cerner de manière précise l'autorité relative à la chose jugée qui devrait lui être reconnue. [...] »

[Le Tribunal souligne. Références omises].

<sup>5</sup> *Ibidem*, pp. 406 et 407.

<sup>6</sup> *Blouin c. Banque Amex du Canada*, 2003 CanLII 14485 (QC CS), par.10.

<sup>7</sup> [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).



[21] Dans *Gagnon c. Imperial Tobacco Itée*<sup>8</sup>, la juge Carole Julien résume ainsi les principes de droit applicables à la règle de la chose jugée :

« [13] Ces principes sont bien connus et reposent sur la règle des trois identités :

- a) identité de parties;
- b) identité d'objet;
- c) identité de cause.

[14] La règle de la chose jugée s'étend aux motifs essentiels intimement liés à la décision et vise également les conclusions implicites résultant nécessairement du jugement rendu.

[15] Le principe de la chose jugée et celui de la litispendance visent à éviter la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Il réalise un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux.

[16] Les règles générales de la litispendance et de la chose jugée applicables aux actions individuelles s'appliquent aux requêtes en autorisation. Il faut toutefois tenir compte des particularités du recours collectif.

[17] Lorsque plus d'une requête en autorisation sont signifiées pour le même groupe, les parties sont confrontées à des enjeux d'ordre pratique. Le requérant sur la première requête veut préserver sa position. Il invoque le fait accompli et le caractère inutile de requêtes subséquentes. L'intimée, de son côté, ne veut pas avoir à contester des requêtes simultanées.

[18] Il existe également une préoccupation générale s'inspirant de la règle de proportionnalité prévue aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.* quant à la juste utilisation des ressources judiciaires par comparaison avec les enjeux des différents recours.

[19] Le juge doit tenir compte de l'impact de ses décisions pour les parties et des exigences de la bonne administration de la justice dans l'évaluation de ce critère de proportionnalité.

[20] Ce critère, énoncé aux dispositions générales du *C.p.c.* est renforcé par les pouvoirs accordés au juge dans la gestion du recours collectif (art. 1045 *C.p.c.*).

---

<sup>8</sup> *Gagnon c. Imperial Tobacco Itée*, 2006 QCCS 4002.

[21] Les préoccupations associées à la bonne gestion des recours prévalent en tout temps, même si la procédure présentée pour adjudication ne porte pas, en soi, sur une question litigieuse reliée à la gestion des recours. Elles existent en toile de fond à toutes les décisions du Tribunal. Il en va de la saine administration de la justice, de la juste utilisation des ressources des parties et de celles du système judiciaire, de l'accès à la justice pour les autres justiciables, et ce, sans préjudice aux droits des parties.

[22] Tenant compte de ces aspects, il faut appliquer les critères de litispendance et de chose jugée à la présente affaire. »

[22] Quant à l'identité des parties, il s'agit de l'identité juridique et non pas de l'identité physique, c'est-à-dire chaque fois qu'une personne représente une autre ou est représentée par elle<sup>9</sup>.

[23] Dans *Desrape c. Zinc électrolytique du Canada Itée*<sup>10</sup>, suite au rejet d'une première requête pour autorisation d'exercer un recours collectif en raison de l'imprécision de la description du groupe, une seconde requête pour autorisation est déposée, laquelle modifie substantiellement la composition du groupe. La juge Chantal Masse rejette la demande d'irrecevabilité au motif de la chose jugée :

« [6] Vu que la nouvelle requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant en l'instance modifie la description du groupe, l'assortissant de repères sur les plans géographique et temporel visant à répondre aux préoccupations énoncées par la Cour d'appel su sujet de l'imprécision du groupe : [...];

[7] Vu que même si les règles relatives à la chose jugée s'appliquent aux requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, il faut tenir compte des particularités de ce véhicule procédural [...].

[...]

[12] Vu que les jugements invoqués par Zinc ne sauraient être considérés comme ayant force de chose jugée à l'endroit de la requête en autorisation en fonction du groupe tel que modifié en l'instance, un groupe aussi radicalement modifié devant entraîner une reprise de l'analyse de départ.

[13] Vu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la requête en irrecevabilité et en rejet de Zinc. »

[Le Tribunal souligne. Références omises]

<sup>9</sup> *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598, (C.A.), par. 25.

<sup>10</sup> 2010 QCCS 6865, par. 6 à 13.

[24] La décision rendue par la juge Masse dans *Desrape c. Zinc électrolytique du Canada Ltée* a fait l'objet d'une requête pour permission d'en appeler, laquelle a été rejetée par le juge Dufresne, dans les termes suivants<sup>11</sup> :

« [12] Pris en pareil contexte, est-ce à dire que le requérant a perdu le bénéfice du véhicule procédural qu'est le recours collectif, maintenant que, fort des enseignements contenus dans le rapport d'Environnement Canada, il a circonscrit avec beaucoup plus de précisions, en termes géographiques et temporels, le groupe? La juge de première instance a répondu par la négative à cette question et rejeté la requête en irrecevabilité, permettant ainsi le débat sur l'autorisation. Un tel jugement ne lie pas le juge du fond, et ce, même si la juge Masse en était saisie, comme c'est la pratique en Cour supérieure de confier au même juge toutes les étapes d'un recours collectif.

[13] Dans le contexte particulier de la présente affaire, l'identité des parties ne sautant pas aux yeux ici (si tant est qu'il puisse y avoir chose jugée en pareil cas), je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la permission d'appeler, les fins de la justice ne justifiant pas qu'il y soit fait droit. »

[Le Tribunal souligne]

[25] Dans *Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd*<sup>12</sup>, le juge Fraiberg devait décider de la recevabilité d'une seconde requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, au motif de la chose jugée. Le juge accueille la requête en irrecevabilité pour les motifs suivants :

« [6] A comparison of both motions for authorization, as elaborated in Exhibit R-3 to Respondent's motion to dismiss, reveals that the authorization sought is to bring a class action against it seeking the same categories of damages and for the same legal reasons founded on the *Civil Code of Quebec* and the *Consumer Protection Act*.

[7] Based on the teaching of *Hotte*, Messrs. Leblanc and Gauthier should be considered to have the same juridical entity, since they purport to act on behalf of the same putative class of alleged victims of the commercial practices imputed to the Respondent.

[8] It may readily be assumed that had Mr. Leblanc's proposed class action been authorized, the group he represented would have been expanded to include Mr. Gauthier and likely all other alleged victims until the date of authorization.

---

<sup>11</sup> 2011 QCCA 353.

<sup>12</sup> 2013 QCCS 1212.

[9] That three months after the judgment dismissing Mr. Leblanc's motion, Mr. Gauthier seeks authorization to bring a class action on behalf of a group of alleged victims identical in every respect to Mr. Leblanc's group except for being defined as existing between January 2010 and January 2013 as opposed to Mr. Leblanc's existing from 2003 to 2006, does not fundamentally change anything.

[10] Both Petitioners were acting in an identical capacity against the same proposed defendant and seeking the same damages for the same reasons.

[...]

[13] It is not credible that Mr. Gauthier suffered damages for the first time on November 27, 2012 and thus can claim that he is a member of a different class from Mr. Leblanc's.

[14] The complaint is not about a discrete event that occurred on a particular day but about commercial conduct that has continued for years.

[...]

[25] Not being content with outcome of Mr. Leblanc's effort on behalf of the alleged victims, Mr. Gauthier's attorneys evidently decided to try to have the authorization case heard all over again, « cutting and pasting » the essential allegations of Mr. Leblanc's motion and recruiting Mr. Gauthier to be their plaintiff, claiming that he acts for a new class because the damages he complains of occurred after the dismissal judgment of October 1, 2012.

[26] On that logic, there would never be any closure of unsuccessful class action initiatives where ongoing behaviour is complained of, since successive would-be representatives of alleged victims could continue to pop up, immunizing themselves against a defence of *res judicata* by disingenuously claiming to be parties who are different from earlier alleged victims simply because they suffered the damages that they allege after the last dismissal judgment invoked against them.

[...]

[30] An efficacious, economic and credible system of class action judicature requires that the rule of *res judicata* apply as much to judgments denying authorization to bring class actions complaining of ongoing behaviour as to those that grant it if most of the alleged victims belong to the same putative classes. The rule cannot just go one way. »

[Le Tribunal souligne]

[26] Finalement, dans *Cake Rochon c. Meubles Léon Itée*<sup>13</sup>, le juge Prévost écrit :

« [24] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Ghanotakis [Ghanotakis c. Laporte, 2013 QCCA 1046]*, une partie ne peut multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre une autre. »

### **L'Analyse et la décision**

[27] Les deux jugements invoqués par la SAQ à l'appui de sa demande d'irrecevabilité ont été rendus au stade de l'adjudication sur la demande d'autorisation de la Première Requête pour autorisation<sup>14</sup>.

[28] Le Tribunal doit d'abord déterminer ce qui fait l'objet des jugements rendus duquel découle l'autorité de la chose jugée et ensuite comparer les causes, objets et parties de la Première Requête et de la Seconde Requête pour autorisation afin de vérifier si elles sont les mêmes<sup>15</sup>.

#### **Étape 1 : L'objet des jugements rendus**

[29] Représentation adéquate des membres du groupe. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la représentation adéquate des membres du groupe par le requérant (art.1003 d) C.p.c.)<sup>16</sup>. Par conséquent, le requérant n'est pas forclos de présenter la Seconde Requête pour autorisation, puisque le jugement rendu par la Cour d'appel n'emporte pas l'autorité de la chose jugée à cet égard.

[30] Suffisance des allégués. Le jugement de la Cour d'appel constitue un jugement définitif quant aux exigences concernant la suffisance des allégués de la Première Requête pour autorisation (art. 1003 b) C.p.c.), puisqu'il tranche définitivement ce volet.

[31] Plus particulièrement, le Tribunal reproduit à nouveau les paragraphes 21, 31, 32, 33 et 37 du jugement de la Cour d'appel lesquels cernent l'objet du jugement rendu et la portée de l'autorité de la chose jugée :

« [21] D'emblée, je partage généralement l'avis exprimé par le juge de première instance. Comme lui, je crois que la demande d'autorisation de pouvait réussir (paragr. 1003 b) C.p.c.), mais à une nuance ou précision près, c'est-à-dire que la SAQ est bel et bien assujettie, comme tout autre commerçant, à l'article 8 L.p.c. En l'espèce, le recours est toutefois mal fondé. Voyons davantage.

[...]

<sup>13</sup> 2015 QCCS 1325, par. 24 et 25.

<sup>14</sup> 2015 QCCA 36 et 2013 QCCS 4162.

<sup>15</sup> *Blouin c. Banque Amex du Canada*, 2003 QCCS 14485, par. 12.

<sup>16</sup> 2015 QCCA 36, par. 39 à 44.

[31] Le syllogisme proposé par l'appelant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une sérieuse apparence de droit. C'est la conclusion à laquelle en arrive le juge. Je partage son avis sur ce point.

[32] En se fondant principalement sur une étude d'impact financier et divers autres documents, l'appelant s'attaque à la marge bénéficiaire globale de la SAQ. Bref, le recours vise ainsi tous les produits vendus par la SAQ à tous les clients pendant la période de référence. Sans reprendre l'analyse fouillée du juge sur cette question, je considère qu'il a raison d'affirmer qu'on ne peut pas remettre en question l'ensemble des politiques de prix, tout comme sa marge bénéficiaire moyenne, si élevée soit-elle, sur l'ensemble de ses ventes annuelles (environ 12 000 produits, selon l'intimée), puisqu'elles résultent de la décision du législateur de créer un monopole d'État pour le commerce de spiritueux.

[33] Avec égards, je suis d'avis que la SAQ est, à l'instar de tout autre commerçant, assujettie à l'article 8 *L.p.c.*, lorsque, pour un produit donné, le consommateur est en mesure d'établir que la marge bénéficiaire sur celui-ci est à ce point disproportionnée qu'elle équivaut à de l'exploitation au sens de cette disposition de la *L.p.c.* Si le législateur avait voulu exempter la SAQ de l'application de l'article 8, il lui fallait l'édicter, comme il l'a d'ailleurs fait pour les contrats d'électricité d'Hydro-Québec.

[...]

[37] Bref, on ne peut pas poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour intenter un tel recours. »

[Le Tribunal souligne]

## Étape 2 : Triple identité de parties, de cause et d'objet.

### **a) Identité de parties**

[32] En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il y a identité de parties.

[33] D'une part, Jean-René Jasmin est le requérant dans les deux Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[34] D'autre part, le groupe qu'il représente dans la Seconde Requête pour autorisation, est inclus, bien que plus restreint, dans le groupe visé par la Première

Requête pour autorisation. Il ne s'agit pas d'un groupe « radicalement modifié ». En fait, si l'autorisation d'exercer un recours collectif avait été accordée lors de la présentation de la Première Requête pour autorisation, le groupe visé par la Seconde Requête pour autorisation aurait bénéficié de ce jugement, puisqu'il en faisait partie<sup>17</sup>.

**b) Identité d'objet**

[35] L'exigence de l'identité de l'objet des deux recours est également satisfaite.

[36] Le véritable objet de la Seconde Requête pour autorisation demeure identique à celui de la Première Requête pour autorisation et la nature du recours demeure celle décrite par la Cour d'appel, soit, pour l'essentiel, une « action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et une pratique de commerce monopolistique abusive »<sup>18</sup>.

**c) Identité de cause**

[37] La cause de la Première Requête pour autorisation est résumée ainsi par la Cour d'appel<sup>19</sup> :

« [7] Bref, la faute qu'impute l'appelant à la SAQ est d'avoir facturé, pendant la période de référence, les vins et spiritueux qu'elle vend aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition, de sorte qu'il en est résulté une disproportion. Les bénéfices ainsi générés sont à ce point considérables, selon l'appelant, qu'ils équivalent à de l'exploitation du consommateur. La SAQ contrevient donc à l'article 8 de la *L.p.c.* En outre, l'appelant invoque la violation des articles 6, 7 et 1437 *C.c.Q.* »

[Références omises]

[38] Les faits donnant ouverture aux deux Requêtes pour autorisation sont identiques et font état de reproches formulés quant aux marges bénéficiaires générées par l'intimée, lesquelles seraient trop élevées<sup>20</sup>.

[39] La Seconde Requête pour autorisation restreint le bassin des produits, dont les marges bénéficiaires sont contestées, aux bouteilles de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou aux bouteilles de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$ achetés auprès

<sup>17</sup> Voir les paragraphes 1 des deux Requêtes pour autorisation, reproduits à l'Annexe 1 jointe au présent jugement.

<sup>18</sup> 2015 QCCA 36, par. 6; Voir aussi les paragraphes 30 des deux Requêtes pour autorisation de même que le paragraphe 44 de la Première Requête pour autorisation, lequel est identique au paragraphe 39 de la Seconde Requête pour autorisation, reproduits à l'Annexe 1 jointe au présent jugement.

<sup>19</sup> 2015 QCCA 36, par. 17.

<sup>20</sup> 2015 QCCA 36, par. 22; Voir les paragraphes 6 à 10 des deux Requêtes pour autorisation.

de la SAQ depuis le 2 avril 2009<sup>21</sup>, alors que la Première Requête pour autorisation visait tous les produits alcoolisés achetés auprès de la SAQ depuis le 2 avril 2009.

[40] Le Tribunal doit donc déterminer si le syllogisme proposé par le requérant dans la Seconde Requête pour autorisation est identique à celui examiné par la Cour d'appel dans le jugement refusant l'autorisation d'exercer le premier recours collectif intenté.

[41] La Cour d'appel expose la situation ainsi :

« [22] L'appelant est un consommateur qui a acheté, entre le 27 janvier 2012 et le 16 mars 2012, plusieurs produits alcoolisés à la SAQ pour un montant de 578,70 \$. Lors d'un voyage en Floride, il réalise qu'une bouteille d'un certain vin de 1,5 litre se vend 12 \$, soit le même prix qu'une bouteille de 750 millilitres du même vin dans une succursale de la SAQ. En discutant avec des gens proches de lui de l'écart de prix, il conclut que la SAQ vend ses produits à des prix trop élevés et intente le présent recours collectif. En raison de ces discussions, il a l'impression que les profits de la SAQ sont excessifs.

[23] L'appelant s'en prend en définitive au modèle d'affaires de la SAQ. Il ne s'attaque pas à un, ou à la limite, à quelques produits en particulier qu'il se serait procurés, en alléguant l'abus ou la disproportion de la marge bénéficiaire sur ce ou ces produits et pour lesquels il demanderait la nullité du contrat (en d'autres mots, la restitution) – ce qui n'est pas toujours évident dans le cas de liquides destinés à être consommés – ou, si déjà dégustés, la réduction des obligations qui découlent du contrat, en demandant le remboursement du trop payé au-delà d'un bénéfice raisonnable. Il s'attaque plutôt à la marge bénéficiaire générée par la SAQ par l'ensemble des ventes de la SAQ au cours de la période de référence, soit depuis le 2 avril 2009. C'est là, à mon avis où le bât blesse.

[24] Exposons les choses de façon concrète. Il suffit pour ce faire de ramener la discussion à l'échelle d'un simple marchand, qui ne jouit pas d'une position monopolistique. On imagine mal que les clients ayant acheté un ou plusieurs produits du marchand, pendant une période donnée, puissent intenter un recours en dommages-intérêts, qu'il soit individuel ou collectif, fondé sur la disproportion de la marge bénéficiaire pour l'ensemble des ventes annuelles du commerçant.

[25] Pouvons l'exemple un cran plus loin. Le client se pointe dans un commerce au détail pour y acheter un bien de consommation, par exemple un téléviseur dernier cri. Si, après l'achat, il découvre que le prix que le marchand lui a demandé est abusif, en ce qu'il a pris une marge bénéficiaire disproportionnée par rapport au produit vendu, en le comparant avec le prix du marché pour un semblable produit, et que

---

<sup>21</sup> Seconde Requête pour autorisation, par. 30.



cette disproportion est considérable, il pourra rapporter le produit au marchand et en demander le remboursement ou une réduction du prix de vente. Voilà une application de l'article 8 *L.p.c.* Cela dit, le consommateur ne doit pas se précipiter pour autant chez le marchand pour demander la remise en état ou une réduction du prix de vente au moindre constat d'un prix plus élevé par rapport au prix vendu par un autre. »

[42] Bien que le bassin de produits visés par la seconde Requête pour autorisation soit plus restreint que celui ayant fait l'objet de la Première Requête pour autorisation, il n'en demeure pas moins qu'il ne se limite pas à un ou à quelques produits achetés par le requérant, et la Seconde Requête pour autorisation, tout comme la Première Requête, attaque la marge bénéficiaire globale de la SAQ sur un ensemble de produits, lesquels ne sont pas identifiés<sup>22</sup>.

[43] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, la difficulté résultant du syllogisme proposé par le requérant et décrite ainsi par la Cour d'appel demeure intacte :

« [37] Bref, on ne peut poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour tenter pareil recours. »

[44] Le Tribunal conclut que la cause d'action de la seconde Requête pour autorisation est identique à celle de la Première Requête pour autorisation et accueillera la demande d'irrecevabilité de la SAQ, au motif de la chose jugée.

**2. La Seconde Requête pour autorisation est-elle irrecevable au motif qu'elle constitue une procédure abusive susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?**

[45] Considérant la décision du Tribunal d'accueillir la demande d'irrecevabilité logée par la SAQ à l'encontre de la Seconde Requête pour autorisation, pour motif de chose jugée, il n'y a pas lieu de disposer de ce second moyen d'irrecevabilité.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

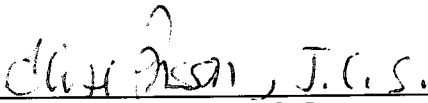
[46] **ACCUEILLE** la Requête en irrecevabilité pour faire déclarer la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, pour motif de chose jugée;

---

<sup>22</sup> Voir par. 35, Seconde Requête pour autorisation.

[47] **REJETTE** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* déposée en l'instance par Jean-René Jasmin le 19 janvier 2015, pour motif de chose jugée;

[48] **LE TOUT**, avec dépens.

  
\_\_\_\_\_  
**ÉLISE POISSON, J.C.S.**

Me David Bourgoin  
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.  
[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

et

Me Benoît Gamache  
BGA avocats sencrl  
[bgamache@bga-law.com](mailto:bgamache@bga-law.com)  
Avocats du requérant

Me Gérald R. Tremblay  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
[grtremblay@mccarthy.ca](mailto:grtremblay@mccarthy.ca)

et

Me Shaun Finn  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
[sfinn@mccarthy.ca](mailto:sfinn@mccarthy.ca)

Avocats de l'intimée

Dates d'audience : Le 20 avril 2015.

## ANNEXE 1

## TABLEAU COMPARATIF

Première Requête pour autorisation	Seconde Requête pour autorisation
<b>i. L'identité des parties : le groupe visé par les Requêtes</b>	
<p>1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, à savoir :</p> <p>« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009. »</p>	<p>1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, à savoir :</p> <p>« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés <u>depuis le 19 janvier 2012, ayant acheté de l'intimée au moins une bouteille de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou une bouteille de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$</u> depuis le 2 avril 2009. »</p>
<b>ii. L'objet des Requêtes : les conclusions recherchées</b>	
<p>36. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :</p> <p>a) Le remboursement des montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée;</p> <p>b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> imposait à l'intimée par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;</p>	<p>30. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :</p> <p>a) Le remboursement des montants perçus par l'intimée qui excèdent <u>le double du coûtant du produit en incluant le transport;</u></p> <p>b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> imposait à l'intimée par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;</p>

<p>68. Les conclusions recherchées par le requérant sont :</p> <p>a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;</p> <p>b) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i>, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;</p> <p>c) CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i>, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;</p> <p>d) CONDAMNER l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;</p> <p>e) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du <i>Code de procédure civile</i>;</p>	<p>63. Les conclusions recherchées par le requérant sont :</p> <p>a) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;</p> <p>b) CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent <b><u>le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport)</u></b>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;</p> <p>c) CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent <b><u>le double du coûtant des produits visés (en incluant le transport)</u></b>, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i>, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;</p> <p>d) CONDAMNER l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;</p> <p>e) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du <i>Code de procédure civile</i>;</p>
--	---

<p>f) CONDAMNER l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;</p> <p>LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.</p>	<p>f) CONDAMNER l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.</p> <p>LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.</p>
<p><b>iii. La nature du recours intenté</b></p>	
<p>44. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive;</p>	<p>39. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive;</p>
<p><b>iv. La cause du recours intenté</b></p>	
<p>21. En comparant des produits identiques vendus dans un marché non monopolistique, l'auteur de l'étude R-7 conclut que les prix des produits vendus par l'intimée sont au moins 30 % trop élevés en raison notamment de son pouvoir d'achat et des escomptes de volume;</p>	<p>17. En comparant des produits identiques vendus dans un marché non monopolistique, l'auteur de l'étude <b><u>R-5 conclut que les marges bénéficiaires (majoration sur le prix du fournisseur incluant le transport) générées par l'intimée sont « outrageusement élevées »;</u></b></p>
	<p>18. <b><u>Dans la période visée par l'étude R-5, ces marges bénéficiaires ont été particulièrement disproportionnées sur les bouteilles de vin de moins de 15,00 \$;</u></b></p>
	<p>19. <b><u>En effet, il ressort de la lecture de la section des rapports annuels 2011 à 2014 détaillant la répartition des prix de vente que la marge bénéficiaire (majoration) moyenne de l'intimée en 2014 a été de 135 % (7,34 \$ / 5,44 \$) sur une bouteille de vin de 750 ml vendue 16,20 \$ et de</u></b></p>

	<p><b><u>316% (11,76 \$ / 3,72 \$) sur une bouteille de spiritueux de 750 ml vendue 22,80 \$, tel qu'il appert des rapports annuels 2011 à 2014 communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-6;</u></b></p>
	<p><b><u>20. Même en appliquant une majoration de 35% (administration et profit) sur les catégories de produits visés par la présente requête s'ils étaient vendus dans des marchés d'alimentation, les prix de l'intimée (incluant profit) demeurerait à plus du double de la valeur marchande;</u></b></p>
	<p><b><u>21. En situation de monopole où la totalité des profits est octroyée à une entreprise en contrepartie d'un risque nul, une telle disproportion des prestations est d'autant moins justifiable dans un contexte d'équité contractuelle et de protection des consommateurs;</u></b></p>
	<p><b><u>22. La prestation de l'intimée à l'égard de ses clients (importation des produits, étalage des produits en succursale et perception du paiement des achats) ne peut d'aucune façon justifier une telle marge de profit, d'autant plus que sa clientèle est captive;</u></b></p>
<p>26. Les charges d'exploitation nettes sont largement compensées par les revenus gouvernementaux tirés de l'exploitation (taxes, permis et autres droits perçus), d'autant plus pour une société d'État en situation de monopole dont la masse salariale et la nature des installations ne subissent les contrecoups d'aucune concurrence;</p>	<p>23. <b><u>Les charges nettes</u></b> sont d'ailleurs largement compensées par les revenus gouvernementaux tirés de l'exploitation (taxes, permis et autres droits perçus), d'autant plus pour une société d'État en situation de monopole dont la masse salariale et la nature des installations ne subissent les contrecoups d'aucune concurrence;</p>

28. Les taxes (TVQ et taxe sur l'alcool) sont au surplus perçues par le gouvernement du Québec sur des prix gonflés par une marge de profit déraisonnable;	24. Les taxes (TVQ et taxe sur l'alcool) sont au surplus perçues par le gouvernement du Québec sur des prix gonflés par une marge de profit déraisonnable;
30. Les prix de vente imposés par l'intimée sur ses produits, qui incluent une marge de profit disproportionnée, équivalent à une exploitation du requérant au sens de l'article 8 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> ;	25. Les prix de vente imposés par l'intimée sur ses produits, qui incluent une marge de profit disproportionnée, équivalent à une exploitation du requérant au sens de l'article 8 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> ;
32. Ces prix désavantagent également le requérant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du <i>Code civil du Québec</i> ;	26. Ces prix désavantagent également le requérant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du <i>Code civil du Québec</i> ;
33. Bien qu'elle se soit vue octroyer un monopole, l'intimée abuse de ce droit au sens des articles 6 et 7 du <i>Code civil du Québec</i> ;	27. Bien qu'elle se soit vue octroyer un monopole, l'intimée abuse de ce droit au sens des articles 6 et 7 du <i>Code civil du Québec</i> ;
34. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, mais qui ne devrait en aucun cas être plus élevée que 30%, doivent être restitués au requérant;	28. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les montants perçus par l'intimée qui excèdent <b><u>le double du coût du produit en incluant le transport, doivent être restitués au requérant</u></b> ;
35. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , l'intimée doit être condamnée à des dommages punitifs;	29. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , l'intimée doit être condamnée à des dommages punitifs;
	35. Une preuve établissant les produits précis visés par la présente demande pourra être administrée au fond;